

L'EXEMPLE AD HOC : GROS-JEAN PIRE QUE DEVANT

Par Jacqueline Fastrès et Sophie Ceusters (RTA)
et Christine Mahy (RWLP)

On le sait, le plan d'activation des chômeurs se base sur une suspicion généralisée de la fraude à l'allocation. Nous avons produit plusieurs analyses sur cette thématique. Nous voudrions dans celle-ci montrer une fois de plus l'absurdité, si ce n'est l'obscénité, de ce raisonnement, en nous basant sur l'exemple d'un «bon chômeur», un chômeur qui «s'active» et qui cependant se retrouve in fine pénalisé, victime des doubles contraintes contenues dans les législations du travail et du chômage.

X a 50 ans. Après avoir fait une formation dans le cadre d'une EFT comme aide électricien, il trouve immédiatement du travail dans une multinationale du bâtiment en 2007. Il perd cet emploi en octobre 2011, pris dans la troisième vague de licenciements successifs, et ce après des périodes d'alternance entre travail et chômage économique.

Dans le respect de la législation, compte tenu de l'âge du travailleur, l'employeur propose un outplacement pour une préparation à la recherche d'emploi chez un opérateur privé (en l'occurrence, une agence d'intérim).

Légalement, X peut refuser; toutefois le délégué syndical lui conseille vivement d'accepter, car une décision contraire serait versée à son dossier. Cette formation totalement inadaptée tant sur le plan de la compétence du formateur que du matériel à disposition (pas d'ordinateur individuel, etc.) lui a fait perdre du temps.

Le syndicat l'informe qu'il aura droit à un revenu complet du chômage d'environ 1000 euros pour une durée d'un an à partir de novembre 2011. Comme cohabitant, le compte à rebours de la « dégressivité » déjà existante dans la législation à ce moment a commencé.

Conscient que son âge et les blessures professionnelles réelles liés à la dureté du métier pratiqué dans le bâtiment ne lui permettront plus de retrouver dans ce secteur, mais aussi capable de rebondir tout de suite, X s'engage immédiatement dans une réorientation et une formation.

Après 6 mois de formation au Forem, il décroche un emploi en contrat CDD comme chauffeur d'autocar en juin 2012, pour près de 2 mois. La même société se rendant compte qu'il n'y a pas assez de travail ne transforme pas son CDD en CDI comme annoncé. Il va donc se réinscrire au chômage. Presque immédiatement, X est alors réengagé comme chauffeur par une autre société d'autocar, mais via une agence d'interim, pour une période de près de 4 mois. Il est alors toujours chômeur et il noircit sa carte de chômage pour chaque jour de travail ; certains mois, toutes les cases sont noircies.

En novembre 2012, par manque de travail dans la société, il retrouve le chemin du chômage et est atteint par une première diminution d'allocation. Il touche environ 700 euros par mois. Dès février 2013, si X n'a pas retrouvé de travail alors qu'il cherche plus qu'activement, il touchera moins de 500 euros. Il tombera en effet sous le coup de la nouvelle législation sur la dégressivité.

X n'a jamais été inactif depuis sa perte d'emploi jusqu'en novembre 2012, preuve en est, s'il en fallait encore, son inscription à son initiative dans une Mission régionale pour l'emploi et une recherche d'emploi permanente.

Et pourtant, le fait de travailler en intérim n'a pas arrêté le compte à rebours de la dégressivité des allocations : il n'a pas cumulé assez de temps de travail durant la période de référence pour l'éviter.

Par contre, il a trop travaillé pour obtenir la carte Activa (il n'a donc pas la durée d'inscription comme demandeur d'emploi nécessaire pour l'obtention de ce programme d'aide à l'emploi, qui offre des avantages aux employeurs). S'il était resté chômeur inoccupé après la fin du CDD

plutôt que de prendre du travail en interim, il aurait pu en bénéficier. Il s'est vu dès lors bloquer la porte d'entrée à un emploi immédiat de chauffeur de taxi, qui nécessitait ce statut !

X fait partie d'un ménage de la petite classe moyenne, avec un engagement dans un prêt hypothécaire classique pour une maison simple.

X n'a pas arrêté de travailler durant près de 6 ans, passant par la formation, la réorientation, et l'emploi. Ce qui lui a rapporté... une perte de droits progressive, avec les conséquences que cela représente pour lui et sa famille.

Tout ceci se passe sur base des dispositions de dégressivité qui existaient déjà dans le calcul du chômage en rapport avec la durée d'inoccupation et le statut de cohabitant. Dans le cadre des nouvelles dispositions de dégressivité en matière d'allocations de chômage, l'inéluctable descente aux enfers de X serait encore plus rapide et plus radicale.

A TRAVERS CET EXEMPLE, NOUS RELEVONS UNE SÉRIE DE DISTORSIONS PRÉOCCUPANTES ET CUMULATIVES.

1. Licencié après deux tours de piste à se demander s'il ferait partie de la fournée suivante, X se voit proposer une procédure d'outplacement. Procédure destinée à empêcher les employeurs de se laver totalement les mains de l'avenir de leurs travailleurs, l'outplacement devient, en réalité, une première poussée dans l'activation, puisque désormais, c'est à X qu'il va revenir de montrer de la bonne volonté ; il peut refuser cette procédure, mais comme le lui signale le syndicat, c'est à ses risques et périls : son « dossier » (à charge, bien sûr) en comportera la trace. L'outplacement, payé par l'employeur qui licencie, est confié à une firme privée, dont l'objet est de vendre du travail intérimaire. Ce qui lui donne l'occasion de faire aussi de l'argent avec la formation de personnes qui lui permettront ultérieurement de... faire de l'argent, si leur seule issue possible est l'intérim. Il n'y a pas de petit profit.

L'outplacement, pour X, se révèle catastrophique, une mascarade (vérifiée par qui ? Certainement pas par les systèmes de contrôle des opérateurs de formation associatifs). X se retrouve donc livré à lui-même, alors que du côté des employeurs, tout est en ordre. Blanchiment de responsabilités, en quelque sorte.

2. Cohabitant, X se retrouve très vite sous le coup de la dégressivité des allocations de chômage, que la nouvelle législation ne fait qu'accentuer et accélérer. Rien à voir avec ses efforts pour retrouver du travail, pour se former, pour se réorienter. Son tort est de ne pas vivre seul. Il a une conjointe au travail, et il en sera donc pénalisé. Nous vivons en effet une régression en matière de protection sociale.

« Robert Castel a bien montré en effet que nous sommes passés, en matière de protection sociale, d'un droit anonyme et inconditionnel (appartenir à la catégorie de ceux qui sont soumis à une épreuve comme la perte ou la non obtention d'emploi ouvre à un droit) à un droit « individualisé » et conditionné : le droit à l'aide est désormais soumis à des épreuves complémentaires individualisées (faire preuve de recherche active, définir un « projet », etc.), qui reposent sur une attitude principielle soupçonneuse : la tendance à abuser de l'aide publique ne serait que trop répandue. [...] Nous avons affaire en réalité à une **individualisation des épreuves** (il faut faire la preuve qu'on est méritant à titre personnel) et à une **désindividualisation paradoxale de la couverture sociale** (ceux qui « sont en ménage », fussent-ils estampillés méritants, n'ont

pas droit à la même aide que les « isolés »,). »¹

Cette parfaite schizophrénie permet que le chômeur soit toujours perdant (ou tricheur, en étant contraint de camoufler son statut familial, ce qui contribuera à augmenter la suspicion généralisée à l'égard des chômeurs).

3. Le conditionnement du droit du chômeur à ses efforts est l'objet de la même schizophrénie qui, dans le cas qui nous occupe, pénalise doublement X : il n'a pas assez travaillé (ou plus exactement, il n'a pas pu bénéficier d'un statut à peu près convenable comme tout le monde en rêve, tel un CDI à temps plein) pour éviter la dégressivité ; mais il a trop travaillé pour avoir droit à la « floche » d'une aide à l'emploi.

Deux éléments particulièrement obscènes (au sens marcusien² du terme, non d'impudeur mais d'impudence) sont ici à relever.

Le premier concerne les limites d'une idéologie, celle de l'intérim promu comme un élément de développement individuel pour le travailleur libre comme l'air qui se réalise à travers des emplois passionnants et diversifiés dont il serait le grand timonier³. Il s'agit là d'une tromperie généralisée. En réalité, le travail intérimaire est surtout source d'énormes incertitudes⁴. Entre autres, vu le régime de travail « en pointillés » qu'il implique généralement, il ne permet pas d'interrompre le compteur dégressif du chômage, alors même que les indemnités ne sont pas payées pour les jours où le « chômeur-travailleur » a noirci ses cases sur sa carte.

Le second porte sur la confusion des actions publiques : une aide à l'emploi (la carte Activa en l'occurrence) devient finalement un obstacle à l'engagement. On imagine aisément l'effet destructeur que cela peut avoir sur une personne en recherche d'emploi, à qui on reproche régulièrement de n'en pas faire assez, de s'entendre dire cette fois que tout en n'en faisant pas assez, elle en a fait trop...

Au-delà, on peut s'interroger sur l'effet d'aubaine de telles mesures pour des employeurs peu scrupuleux.

Voyons comment l'ONEM présente la formule activa dans sa « feuille info-employeur » consacrée à cette aide (pour qui ?). Nos remarques y sont insérées en italiques.

« Cette mesure est un moyen d'augmenter le taux d'emploi en général. Elle favorise la réinsertion des demandeurs d'emploi dans le circuit normal du travail par l'octroi :

- d'une diminution de groupe cible (= diminution des cotisations ONSS patronales) *[les groupes cibles, correspondant à des profils de chômeurs, sont au nombre de 10; dans la suite de la feuille-info, « diminution de groupe cible » devient la formulation systématique pour « diminution de cotisations patronales ». Pointons au passage l'extraordinaire ambiguïté de langage, due peut-être à la traduction depuis le Néerlandais, qui semble faire croire que la faveur accordée aux employeurs permet réellement de diminuer l'importance des groupes*

1 Jean Blairon, « En haut et en bas », magazine en ligne *Intermag.be*, rubrique « Analyses et études », champ politique : www.intermag.be/index.php/lien-champ-politique/334-l-en-haut-et-en-bas-r-emprise-de-letat-et-positions-sociales.

2 Herbert Marcuse fait cette distinction de sens et l'illustre par des exemples dans son ouvrage *Vers la libération, Au-delà de l'homme unidimensionnel*, Paris, Denoël-Gonthier, 1969.

3 Nous avons plus d'une fois pointé le cynisme de campagnes de publicité d'agences d'intérim : *Intermag.be*, rubrique « Dossiers et reportages », champ économique ; www.intermag.be/index.php/vers-une-nouvelle-representation-du-monde-du-travail.

4 Voir le dossier de la FGTB à ce sujet « A l'intérimaire de payer l'incertitude », 6 octobre 2011, www.fgtb.be/web/quest/files-fr/-/file/405751/&themes=structtheme04&p_l_id=10621.

cibles, alors qu'il n'en est rien] ;

- d'une allocation de chômage activée (appelée allocation de travail) que l'employeur peut déduire de la rémunération nette à payer. Cette allocation est payée au travailleur. *[Le salaire restant à payer par l'employeur étant donc réduit à sa plus simple expression.]*

Une carte de travail délivrée par le bureau du chômage de l'ONEM compétent pour le lieu de résidence du travailleur attestera que celui-ci remplit les conditions du plan ACTIVA. »⁵

Un autre dérapage sémantique, pépite superbement cynique, bien révélatrice d'un certain état d'esprit, nous est donné par cette « feuille-info ». Après avoir décrit les avantages dont l'employeur peut bénéficier en engageant un travailleur ayant droit au plan Activa, l'Onem précise des situations où le droit ne sera pas ouvert.

« Licenciement d'un autre travailleur pour engager un nouveau travailleur avec l'avantage de l'allocation de travail

Un travailleur n'entre pas en ligne de compte pour une allocation de travail **lorsqu'il a été exclu de cet avantage** par une décision du Comité de gestion de l'Office National de l'Emploi s'il a été constaté que vous avez engagé ce travailleur en remplacement d'un travailleur licencié et dans une même fonction avec comme but principal d'obtenir les avantages de l'allocation de travail. »

Ainsi, si l'employeur est convaincu de fraude, c'est le travailleur qui est exclu de l'avantage auquel il a droit ! On ose espérer qu'il n'est exclu que dans le cadre de cet emploi-là et qu'il récupérera son droit si un employeur moins véreux se présente (après, sans doute, une nouvelle décision du comité de gestion de l'Onem ?).

On comprend bien, in fine, que c'est l'employeur qui devra se passer de l'allocation de travail et payer la totalité du salaire de son employé. Néanmoins, ce libellé « malheureux » (?) se révèle, hélas, comme une expression métonymique de la situation du marché de l'emploi à l'heure actuelle. Il y a peu, Christine Mahy dénonçait : « Le capitalisme broyeur est arrivé à faire accepter, à ce que soit intégré comme un fait inéluctable, que des humains soient réduits à une mécanique productrice uniquement, sans autre aspiration ! **Cela, au profit de ceux dont « l'enrichissement assisté » constitue l'intelligence assassine ultime. Ce baxter d'assistance qui alimente les enrichis est rempli de l'usure des femmes et des hommes appauvris !** »⁶

Hélas, le vieil adage de La Fontaine a encore de beaux jours devant lui : « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir. »

Et de fait, nous montrons dans une autre analyse⁷ qu'en haut de la société, les choses se passent bien différemment. Le pourraient-elles encore si, en bas, l'égalité était de retour ?

5 www.rva.be/D_opdracht_activa/Regl/Werkgevers/E1/InfoFR.pdf.

6 Christine Mahy, « Contre l'enrichissement assisté », *Intermag.be*, rubrique « Analyses et études », champ socio-économique : www.intermag.be/index.php/lien-champ-socio-economique/345-contre-lenrichissement-assiste

7 Jean Blairon, « La polémique autour de la Fondation de la Reine Fabiola. Une perspective trop étroite ? », *Intermag.be*, rubrique « Analyses et études », champ socio-économique.